



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 70281

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les défaillances de la procédure d'inscription d'office des jeunes électeurs sur les listes électorales. Alors que cette procédure a été mise en place il y a quatre ans par la loi du 10 novembre 1997, il apparaît, à en croire les chiffres publiés dans un récent rapport parlementaire, que seuls 51 % des jeunes de dix-huit ans inscrits en 2001 sur les listes électorales en ont bénéficié. En effet, le recours à plusieurs fichiers, comme celui du service national pour les garçons et celui de l'assurance maladie pour les filles, n'a pas manqué d'être source de dysfonctionnements et de défaillances d'ordre statistique. Des mesures d'accompagnement, telles la simplification des pratiques et la réduction de certaines tâches de vérification, permettraient sans nul doute d'améliorer le taux de couverture des inscriptions d'office. Sensible à cette question qui conditionne l'accès à tous les jeunes français au droit de vote et, partant, à la vitalité de notre démocratie, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce sujet et de lui indiquer les éventuelles mesures qu'il entend prendre en faveur d'une inscription d'office plus systématique des jeunes sur les listes électorales.

Texte de la réponse

Depuis l'intervention de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales, codifiée aux articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral, les jeunes Français et Françaises atteignant leur majorité sont inscrits d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile par une commission administrative, dans la mesure où l'INSEE les a identifiés grâce au fichier du recensement au titre du service national. Le député Jean-Pierre Dufau a déposé, le 10 octobre 2001, à l'Assemblée nationale, un rapport d'information sur le bilan d'application de ce dispositif duquel il ressort que seuls 51 % des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans avant le 28 février 2001 ont été inscrits d'office sur les listes électorales en vue des deux scrutins de mars 2001. Certes, au début de son application, des incompréhensions et une mise en oeuvre disparate au niveau local ont été constatées et décrites dans le rapport que l'inspection générale de l'administration avait rédigé en février 1998 sur la première année d'application de la procédure d'inscription d'office. Toutefois, il convient de constater une sensible amélioration de la fiabilité des fichiers utilisés dans ce cadre et la clarification du rôle des mairies et des commissions administratives à ce titre : ces dernières procèdent à l'inscription d'office des jeunes en prenant acte de la liste fournie par l'INSEE, après en avoir retiré les jeunes qui ne sont plus domiciliés dans la commune. Désormais, seules l'identité et la réalité du domicile nécessitent une vérification, le contrôle de la nationalité étant devenu inutile depuis l'utilisation exclusive du fichier du recensement au titre du service national, à l'exception de l'outre-mer où ce fichier ne présente pas encore de garanties suffisantes. Il reste que cette proportion ne rend pas compte de la totalité des inscriptions des jeunes sur les listes électorales, la loi précitée n'ayant pas exclu la possibilité, pour les jeunes électeurs, d'effectuer une démarche volontaire en mairie pour s'inscrire. Le bilan réel, pour la révision des listes effectuée de septembre 2000 à février 2001, doit donc tenir compte des deux procédures parallèles. Les chiffres relatifs à l'inscription des jeunes électeurs lors de la révision des listes pour 2001 témoignent d'une amélioration sensible. Les efforts doivent désormais porter sur les jeunes non inscrits en 2001. A cet égard, la procédure

d'inscription d'office atteindra totalement son objectif quand le fichier-source sera entièrement fiable et exhaustif et quand les communes ne seront plus amenées à vérifier la réalité du domicile des jeunes concernés. Ce bilan devrait être encore amélioré par la mise en oeuvre, pour la première fois en 2002, de la procédure spécifique d'inscription des jeunes qui atteindront leur majorité entre le 1er mars et la veille des scrutins. Deux circulaires du 24 septembre 2001 puis du 27 décembre 2001 ont été adressées en ce sens à tous les préfets afin qu'elle soit appliquée dans les meilleures conditions. La perspective de l'élection présidentielle et des élections législatives de 2002 devrait également se traduire par une augmentation de l'inscription, toutes classes d'âge confondues. La vaste campagne d'information lancée à la fin de l'année 2001 a complété ce dispositif qui devrait assurer une participation encore accrue des jeunes citoyens aux scrutins de 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70281

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7023

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 973